

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1861.

Crédit provisoire de 20,000 francs au Département de la Justice ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE FRÉ.

MESSIEURS,

Une enquête sur la situation des établissements de bienfaisance publique et privée, est le préliminaire indispensable, pour la rédaction d'une bonne loi sur l'organisation de cette importante matière. L'utilité d'un pareil travail a souvent été démontrée et notamment par divers orateurs de cette assemblée, aux séances des 18 et 19 mai 1857.

Depuis 1830, le Gouvernement a souvent eu recours à ce moyen d'apprécier les besoins de nos populations afin de pouvoir proposer les mesures les plus propres à leur donner pleine et entière satisfaction, et c'est pour continuer de pareilles traditions que le Gouvernement a chargé les autorités administratives de lui fournir les documents nécessaires à la solution de la question de la charité.

Mais ces documents recueillis en grand nombre par les autorités communales, rassemblés ensuite par les administrations des diverses provinces, doivent être contrôlés et classés avec méthode. Ce travail extraordinaire imposé au personnel des gouvernements provinciaux, la création de commissions chargées de coordonner et de mettre en œuvre les résultats de l'enquête occasionneront des dépenses. C'est pour ce motif que le Gouvernement vous a présenté, à la séance du 30 avril dernier un projet de loi qui alloue au Département de la Justice, un crédit provisoire de 20,000 francs, somme qu'il juge nécessaire pour les frais de l'année courante. Le crédit nécessaire pour compléter le travail, sera porté au budget de 1862.

(1) Projet de loi, n^o 141.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. THUNPONT, DE FRÉ, J. JOURET, LAUBRY, DE SHEDT et VANDER DONCKT.

Le crédit provisoire de 20,000 francs a été favorablement accueilli par toutes les sections. Aucune observation n'a été produite, si ce n'est à la 6^e section. Celle-ci a chargé son rapporteur « d'appeler l'attention de la section centrale sur » l'équité qu'il y aurait à indemniser les secrétaires communaux du surcroît de » travail que l'enquête en question a donné à ces fonctionnaires. »

La section centrale a eu soin d'examiner cette résolution et elle a chargé son rapporteur de demander à M. le Ministre de la Justice une réponse à cet égard. Pour les motifs développés dans sa dépêche du 8 mai dernier et que vous trouverez à la suite de ce rapport, M. le Ministre nous répond : « que dans » l'intention du Gouvernement, le crédit qui fait l'objet du projet de loi soumis » à l'examen de la section centrale, n'est pas destiné à des indemnités de ce » genre. » (*Voir annexe.*)

La section centrale, après avoir délibéré sur l'ensemble du projet, l'adopte à l'unanimité.

Le Rapporteur,
LOUIS DE FRÉ.

Le Président,
A. MOREAU.

ANNEXE.

A M. de Fré, membre de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 8 mai 1861.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

La section centrale désire que le Gouvernement examine si, sans rien préjuger pour l'avenir, il ne serait pas juste que les employés communaux qui ont concouru d'une manière extraordinaire à l'enquête sur la bienfaisance et rempli avec zèle et exactitude la mission qui leur a été confiée, reçussent quelque indemnité.

En réponse à votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous communiquez cette résolution, j'ai l'honneur de vous informer que, dans l'intention du Gouvernement, le crédit qui fait l'objet du projet de loi soumis à l'examen de la section centrale, n'est pas destiné à des indemnités de ce genre.

La première opération de l'enquête sur la bienfaisance, confiée aux autorités communales, a eu pour but de réunir les renseignements propres à chaque localité. Ce travail, n'offrant qu'un caractère purement local, ne sortait pas du cadre d'attribution des affaires administratives ordinaires de la commune; le Gouvernement ne l'a pas considéré comme pouvant donner lieu à une intervention pécuniaire de l'État.

L'exception que la section centrale paraît avoir eu en vue, donnerait inévitablement lieu dans l'application à de très-grandes difficultés, et il serait impossible au Gouvernement de prendre aucun engagement à cet égard.

Agréé, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
